

## Arrêt

n° 224 513 du 31 juillet 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Tunceli.*

*Suite à votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 3 décembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré être recherché par vos autorités nationales pour aide et recel en faveur du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi) en raison du fait que votre sœur et votre frère avaient entretenu des liens avec ce mouvement politique. Vous invoquiez également votre sympathie pour le TKP/ML-TIKKO (parti*

communiste marxiste-léniniste) depuis les années 1970, le fait de refuser d'effectuer votre service militaire et les pressions subies en Turquie en raison de votre religion Alevi.

Le 30 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Il pointait l'absence de preuves judiciaires des ennuis personnels allégués, le fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges en omettant délibérément de dire que vous avez été condamné et incarcéré en Turquie pour trafic de stupéfiants, et que le jugement en cassation était devenu définitif le 30 septembre 2013. Il précisait que si les ennuis rencontrés par votre sœur et votre frère n'étaient pas remis en cause, il ne considérait pas que cela avait pu avoir un impact sur votre propre situation. Le Commissariat général a remis également en cause votre profil politique en raison de vos déclarations lacunaires, tout comme les activités que vous auriez pu mener pour le compte de ces partis communistes. S'agissant de votre situation militaire, force était de constater qu'elle était réglée dans la mesure où vous aviez été déclaré inapte en 2006, et donc, exempté de devoir effectuer votre service militaire. Enfin, vos déclarations n'étaient pas étayées en ce qui concernait votre religion Alevi si bien que le Commissariat général n'a pas considéré votre crainte pour ce motif établie.

Le 28 octobre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 janvier 2016, dans l'arrêt n° 160 149, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui dès lors, possède autorité de chose jugée.

Après avoir fait une demande de protection aux Pays-Bas en mai 2018 (demande refusée dans le cadre de l'application du règlement Dublin) vous êtes revenu en Belgique le 12 septembre 2018 et vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 19 septembre 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez la dégradation de la situation générale en Turquie, vous revenez sur les problèmes vécus par votre sœur et votre frère, vous dites être recherché en Turquie pour avoir brisé des vitres et vous revenez sur votre religion Alévi comme élément de crainte. Vous dites avoir fréquenté en Belgique la maison du Peuple de Saint-Josse-ten-Noode et avoir participé en 2014 à quelques manifestations au sujet de Kobane. Au dossier, figure un document militaire qui avait déjà été produit lors de votre première demande.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en grande partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande introduite en 2013. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

***En ce qui concerne votre religion Alévi,*** vous aviez déjà invoqué ce motif dans le cadre de votre première demande et le Commissariat général avait estimé que vos allégations n'étaient pas suffisamment étayées et vous ne vous étiez pas montré convaincant quant aux pressions que vous aviez subies en Turquie du fait de votre religion (voir entretien personnel du CGRA du 21.04.2015, pp.6 et 7). Dans le cadre de votre seconde demande, vous vous contentez de parler de manière générale en disant que votre croyance n'est pas acceptée par le pouvoir en place, ajoutant que pour ce dernier, tuer un Alévi peut envoyer au paradis. Vous dites également craindre de ne pas pouvoir pratiquer votre religion (voir déclaration demande ultérieure du 29.10.2018, Office des étrangers, rubriques 15 et 18). Par ces seules déclarations, sans autre élément concret et pertinent, vous ne permettez pas de fonder une crainte personnelle de subir des persécutions en raison de votre religion. Rappelons que l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 requiert l'existence d'une crainte personnelle de persécution, c'est-à-dire une crainte individuelle. Or, dans votre cas, vous n'êtes pas parvenu à individualiser une telle crainte.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus « Les Alévis », update du 11 septembre 2018), les alévis ont été de fervents partisans de Kemal Atatürk et sont très attachés au caractère séculier de l'Etat. C'est ce qui explique que de nombreux alévis nourrissent une certaine méfiance vis-à-vis de l'AKP, parti conservateur islamique, malgré quelques initiatives prises par ce dernier en faveur d'un rapprochement avec eux. Durant l'été 2013, au cours des manifestations contre la politique menée par l'AKP, les jeunes alévis – souvent attirés par la gauche radicale - représentaient une part importante des participants. Les alévis peuvent être victimes de préjugés de la part de musulmans sunnites qui les considèrent comme une secte hétérodoxe. Dans les années 1990, ces sentiments anti-alévis ont été à l'origine d'incidents violents graves. Actuellement, ils peuvent se traduire par des actes d'intimidation ou des discours haineux. L'alévisme n'est pas reconnu comme religion en Turquie, ce qui a pour conséquence que les lieux de culte alévis ne bénéficient pas de subsides d'Etat, sauf dans certaines municipalités contrôlées par le parti CHP. D'autre part, les enfants alévis sont le plus souvent forcés de suivre contre leur gré les cours de religion islamique à l'école. Il s'agit là des plaintes des alévis à l'égard des autorités turques actuelles les plus fréquemment évoquées dans les rapports d'organisations internationales. La Turquie a été plusieurs fois condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour ces motifs. Dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre d'alévis ont été rapportés mais aucune source ne fait état de victimes.

Ainsi, il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat, cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Vous avez également expliqué dans le cadre de cette deuxième demande **qu'en 2014, vous avez fréquenté la maison du Peuple de Saint-Josse-ten-Noode** une fois par semaine, que vous y aviez des contacts et des échanges avec des compatriotes et que vous y regardiez le télévision. Vous dites avoir participé à des manifestations pour Kobane organisées par cette association (voir déclaration demande ultérieure du 29.10.2018, Office des étrangers, rubrique 16). Tout d'abord, ces activités remontent à 2014, soit il y a quatre ans de cela, et vous dites qu'après 2014, vous avez arrêté de fréquenter cette association. De plus, à la question de savoir si vos autorités sont au courant de ces activités, vous avez répondu que vous l'ignoriez et enfin, vous ne faites nullement la preuve de vos allégations (idem, rubrique 16). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que si vous situez ces

activités en 2014, vous n'en aviez nullement fait état comme élément de crainte lors du traitement de votre première demande de protection internationale, ni lors de vos entretiens au Commissariat général en avril et juillet 2015, ni dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ou à l'audience qui s'est tenue le 11 janvier 2016. Ces éléments empêchent de croire que vous nourrissez une crainte du fait d'avoir en 2014 uniquement, en Belgique, fréquenté la maison du Peuple de Saint-Josse et d'avoir participé à quelques manifestations de protestation de l'intervention turque à Kobane.

Vous avez également invoqué une crainte en raison de la dégradation de la situation qui prévaut en Turquie actuellement (voir déclaration demande ultérieure du 29.10.2018, Office des étrangers, rubrique 15). Pour étayer votre crainte, vous revenez sur les faits déjà invoqués dans le cadre de votre première demande. Rappelons que si les problèmes que votre sœur et votre frère ont connus en Turquie n'ont pas été remis en cause, le Commissariat général a remis en cause le fait que vous puissiez, vous personnellement, connaître des problèmes pour ces motifs. Relevons que vous déclarez que votre frère a été condamné à 12 ans et 06 mois de prison et que votre sœur n'a pas encore été condamnée mais devrait être remise en liberté sans toutefois objectiver vos déclarations (*idem*, rubrique 15).

Le seul nouvel élément personnel que vous invoquez est l'existence d'un mandat d'arrêt délivré contre vous car vous étiez accusé d'avoir brisé des vitres (*idem*, rubrique 15). Outre le fait qu'il s'agit d'un délit mineur de droit commun, le Commissariat général constate que vous n'en avez pas parlé auparavant et que vous n'étayez nullement vos allégations par des preuves documentaires, ce qui en l'état, ne peut fonder une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie.

De manière générale, en ce qui concerne la situation sécuritaire qui prévaut en Turquie et que vous invoquez comme élément de crainte, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de

*croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980 (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, mise à jour du 13 septembre 2018).*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, au dossier figure la copie d'un document relatif à votre service militaire. Le Commissariat général constate que dans le cadre de votre deuxième demande, vous dites n'avoir aucun document à présenter (voir déclaration demande ultérieure du 29.10.2018, Office des étrangers, rubriques 15 et 17). Si l'Office des étrangers a intégré ce document par la suite, relevons toutefois qu'il avait déjà été déposé dans le cadre de votre première demande et qu'il a déjà fait l'objet d'une analyse et d'une motivation. En effet, votre crainte liée au service militaire n'est pas fondée du fait qu'en 2006, vous avez été déclaré inapte et ainsi, vous avez été exempté d'être obligé de faire votre service militaire en cas de retour en Turquie. Soulignons pour le surplus que vous êtes aujourd'hui âgé de 47 ans, dès lors, vous n'entrez de toutes façons plus dans les conditions d'âge requis pour effectuer votre service obligatoire. En effet, selon les informations disponibles, le service militaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 40 ans (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, le Service Militaire, update du 11.10.2018, p.4 Conditions d'âge).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. Le 3 décembre 2013, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Il invoque alors une crainte envers les autorités turques qui le recherchent pour aide et recel en faveur du parti DHKP-C, en raison des liens de sa sœur et de son frère avec ce parti, en raison de sa propre sympathie pour le parti TKP/ML-TIKKO depuis les années 70, parce qu'il refuse d'effectuer son service militaire et en raison des pressions subies en Turquie à cause de sa religion alévi. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 160.149 du 18 janvier 2016 dans l'affaire CCE/179.740/I, le Conseil décide de ne pas reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire à la partie requérante. Aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt.

2.2. Après avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas (refusée en raison de l'application du règlement Dublin), le requérant est revenu en Belgique. Le 12 septembre 2018, il introduit une deuxième demande de protection internationale.

2.3. Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante rappelle les faits qui sous-tendent à sa demande de protection internationale ainsi que les rétroactes des procédures.

3.2. Elle prend un moyen tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- « *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1<sup>er</sup>, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *réformant la décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 26 novembre 2018 et notifiée par courrier daté du 27 novembre 2018, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre très subsidiaire, annuler la décision attaquée* » .

3.5. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. La décision attaquée ;
- 2. Preuve de notification ;
- 3. Document pro deo ;
- 4. Extraits du rapport de l'Asylum Research Consultancy (ARC), Turkey Country Report - Update November 2017 [3rd édition], 21 novembre 2017, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/5a1313bf4.html>;
- 5. Rapport de l'OSAR « Turquie: Renvoi d'un ancien activiste du PKK accusé, condamné et emprisonné pour activités politiques, soutien et appartenance supposée au PKK » du 23 février 2006 ;
- 6. United Kingdom: Home Office, Country Poliy and Information Note Turkey: Kurds, September 2018, Version 2.0, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b9927db4.html> (consulté le 10 décembre 2019) .

#### **4. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1 La partie défenderesse fait parvenir le 18 avril 2019 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire – 28 mars 2019 (mise à jour) – Cedoca – Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

#### **5. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la demande de protection internationale de la partie requérante ne peut être déclarée recevable en raison de l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle rappelle d'abord l'autorité qui s'attache à la chose jugée quant à la première demande de protection internationale de la partie requérante et analyse ensuite les éléments présentés comme nouveaux par cette dernière.

Concernant la religion Alévi de la partie requérante, elle estime d'une part sur la base des informations en sa possession qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans son chef pour ce motif.

S'agissant de la fréquentation par la partie requérante de « *La maison du peuple* » à Saint-Josse-ten-Noode en 2014 et de sa participation à des manifestations pour « *Kobane* », elle met en évidence plusieurs éléments. Elle constate qu'elle a arrêté de fréquenter cet endroit après 2014, l'absence d'élément permettant d'établir que les autorités turques sont au courant de ces activités et lui reproche de ne pas en avoir parlé lors de sa première demande de protection internationale.

Concernant la crainte de la partie requérante en raison de la dégradation de la situation en Turquie, elle relève que la partie requérante fait référence aux faits invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale. S'agissant des problèmes de la sœur et du frère de la partie requérante, elle ne les remet pas en cause mais estime qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse, personnellement, connaître des problèmes pour ces motifs.

A propos de l'existence d'un mandat d'arrêt délivré contre la partie requérante l'accusant d'avoir brisé des vitres, elle estime qu'il s'agit d'un délit mineur, lui reproche de ne pas en avoir parlé avant et de ne pas apporter de preuve documentaire.

Sur la base d'informations, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant le document militaire relatif au service militaire, elle relève que la partie requérante a été déclarée inapte à le faire en 2006 et conclut donc que la crainte pour ce motif n'est pas établie.

## 5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

Concernant la crainte du requérant en raison de ses activités politiques personnelles, à savoir sa fréquentation de « *La maison du peuple* », elle considère que le seul fait de ne pas en avoir parlé préalablement ne peut suffire pour ne pas analyser le risque de persécution qui découlerait de ces activités. Elle explique son silence par le fait qu'à l'époque le requérant a été « *invité* » à être très discret sur ses activités. S'agissant du mandat d'arrêt, elle rappelle qu'il a été présenté, dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, devant le Conseil de céans qui l'a néanmoins écarté faute d'être accompagné d'une traduction. A ce jour, elle explique que la partie requérante avait remis ce document à son ancien conseil et que dès lors elle n'en dispose plus.

Concernant la crainte de la partie requérante en raison de son profil particulier, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec minutie la demande de protection internationale de la partie requérante eu égard à son profil particulier (confession Alévi, origine kurde, condamnation de sa sœur et de son frère, condamnation propre de la partie requérante) et la situation politique prévalant dans son pays d'origine à la suite de la tentative de coup d'Etat survenue en juillet 2016. Selon elle, ces éléments permettent de considérer que le requérant soit « *perçu* » par ses autorités nationales comme militant pro-kurde. Elle cite un arrêt du Conseil de céans pour souligner l'importance d'avoir eu égard au profil familial du demandeur de protection internationale suite notamment au contexte politique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir d'information quant à la situation des membres de la famille de proches des mouvements pro-kurdes et cite plusieurs rapports internationaux. Elle conclut sur la base de ces éléments qu'il existe « *des motifs permettant d'objectiver une crainte de persécution de personnes perçues, à tort ou à raison, par les autorités turques, comme des militants pros kurdes* ». Elle estime que le statut de réfugié doit être accordé à la partie requérante eu égard aux motifs cumulés de persécution fondés sur son origine ethnique, son profil familial et sa confession Alévi.

Concernant la situation sécuritaire prévalant en Turquie, elle relève que le « *COI Focus* » du 13 septembre 2018 mentionné dans la décision attaquée indique que la province de Tunceli, dont est originaire la partie requérante, apparaît en rouge quant au nombre des victimes et qu'elle a été désignée comme zone de sécurité provisoire ce qui entrave la libre circulation des habitants. Elle conclut dès lors que la partie requérante entre dans le champ d'application de la protection subsidiaire.

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut,*

*soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

La partie requérante fait valoir une crainte de retour en Turquie notamment en raison de son profil particulier ainsi que l'engagement politique de son frère [A.] et de sa sœur [S.] (requête, p. 7).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les informations en sa possession n'établissent pas qu'il existe une crainte de persécution de groupe des Alévis en Turquie et reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté d'éléments crédibles permettant d'établir dans son chef une crainte individuelle dans son chef du fait de son appartenance religieuse. Elle constate également que la partie requérante a cessé tout engagement personnel politique en Belgique depuis 2014. Concernant les proches de la partie requérante, la décision attaquée rappelle qu'au cours de la première demande de protection internationale, les problèmes du frère et de la sœur de la partie requérante n'ont pas été remis en cause mais bien le fait que cette dernière puisse avoir des problèmes pour ce motif. Dans la décision attaquée, elle relève que la partie requérante déclare que son frère a été condamné à 12 ans et 6 mois de prison et que sa sœur n'a pas encore été condamnée mais devrait être remise en liberté sans toutefois objectiver ses déclarations.

Dans sa requête, la partie requérante invoque « *l'évolution de la situation sécuritaire et politique, suite à la tentative de coup d'Etat, intervenue en juillet 2016* » et souligne que « *la partie défenderesse ne conteste également toujours pas le profil politique de la famille du requérant* » reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *avec minutie la demande de protection internationale du requérant, eu égard à son profil particulier et à la situation politique dans son pays d'origine* ». Elle ajoute que différents éléments tels que la confession Alévi de la partie requérante, son origine ethnique kurde, les condamnations de son frère et de sa sœur en raison de leurs activités politiques en faveur du DHKPC et la condamnation de la partie requérante, permettent de considérer « *comme particulièrement vraisemblable que le requérant soit perçu par ses autorités nationales comme militant pro-kurde* ».

Le Conseil constate que tant les déclarations de la partie requérante que les documents déposés lors de sa première demande de protection internationale permettent d'établir l'engagement politique de ses proches. Or, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Il déplore en conséquence l'absence de précision quant à la situation actuelle des proches de la partie requérante ainsi que sa situation personnelle compte tenu des répercussions éventuelles de l'engagement de son frère et de sa sœur et de leurs problèmes judicaires dans le contexte prévalant en Turquie suite à la tentative de coup d'Etat survenue en juillet 2016. Le Conseil fait donc bien le reproche mis en avant dans la requête quant au manque de minutie de la partie défenderesse dans l'examen de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. En conséquence, il apparaît capital d'instruire de manière approfondie la présente demande de protection internationale, un nouvel entretien personnel s'avérant particulièrement indiqué en l'espèce.

5.4 Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 novembre 2018 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,  
Mme M. BOURLART,  
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.  
Le président,

M. BOURLART  
G. de GUCHTENEERE